



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PÉRIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

081018

**Arrêté préfectoral n°** **du 23 JUIN 2008** **portant agrément des exploitants des**  
**installations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n° PR 2400011 D**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 autorisant la société SIRMET à exploiter un dépôt de ferrailles ainsi qu'une installation de récupération de véhicules hors d'usage à Z.I. avenue Henri Deluc à Boulazac (24750) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément n°PR2400011 D de la société SIRMET pour la dépollution et la démolition de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080992 du 16 juin 2008 autorisant la société SIRMET à exploiter une unité de récupération de ferrailles et une unité de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU la demande d'agrément, présentée le 21 avril 2008, par la société SIRMET, en vue d'effectuer en complément de ses activités de dépollution et de démontage, le broyage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2008 ;
- VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 mai 2008 ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 susvisé est rédigé comme suit :  
« La société SIRMET, dont le siège social est situé Z.I. avenue Henri Deluc à Boulazac (24750) est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur son site situé à la même adresse ».

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 18 juin 2008, soit jusqu'au 17 juin 2014.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure applicable.

**ARTICLE 4** :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le maire de la commune de Boulazac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JUIN 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Sophie BROCAS

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*